



**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Veille juridique

Mars-avril 2021

Table des matières

I. Institutions

1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 4
2)	Référénts déontologues et commissions de déontologie	p. 4
3)	Institutions	p. 4
4)	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	p. 5
5)	Intégrité scientifique	p. 6
6)	Carrières publiques et mobilités public – privé	p. 6
7)	Transparence	p. 7
8)	Représentants d'intérêts	p. 9
9)	Corruption	p. 9

II. Jurisprudence

1)	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	p. 10
2)	Carrières publiques	p. 10
3)	Corruption	p. 10
4)	Principe d'impartialité	p. 10
5)	Transparence	p. 11
6)	Discrétion, secret professionnel et devoir de réserve	p. 12

III. Recherche et société civile

1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 13
2)	Déontologie et intégrité de la vie publique	p. 13
3)	Transparence	p. 14
4)	Prévention des conflits d'intérêts	p. 14
5)	Lutte contre la criminalité économique et financière	p. 15
6)	Représentation d'intérêts	p. 15
7)	Lanceurs d'alerte	p. 16
8)	Compliance	p. 17
9)	Fonction publique	p. 17
10)	Rémunérations et indemnités	p. 18
11)	Financement de la vie politique et responsabilité financière	p. 19
12)	Transparence au sein des institutions de l'Union européenne	p. 19

Edito



En mars et avril 2021, en matière de transparence, la question de la publication des documents administratifs et autres données des institutions publiques était au cœur de l'actualité. Le ministre de la justice a pris, le 28 avril 2021, l'arrêté permettant la publication des décisions de justice, comme le lui avait enjoint le Conseil d'État, tandis que le tribunal administratif de Paris jugeait que les notes de frais de la mairie de Paris sont des documents administratifs communicables. Ces décisions interviennent dans un contexte où, bien qu'il s'agisse de documents communicables selon la jurisprudence, les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels ne sont toujours pas rendues publiques.

À l'échelle européenne, dans ce même objectif de transparence, la Médiatrice Emily O'Reilly demande la publication des réunions tenues à distance par le Conseil de l'Union de mars à juillet 2020 et recommande la tenue d'un registre recensant tous les documents élaborés au sein du Conseil. Elle s'inquiète aussi de la tendance croissante au pantouflage chez les membres des institutions européennes et du manque de transparence dans les procédures de passation des marchés publics.

En matière de déontologie, l'ancienne déontologue de l'Assemblée nationale, Agnès Roblot-Troisier, a publié son dernier rapport d'activité, duquel il ressort que les députés semblent de plus en plus se saisir des questions déontologiques. Toutefois, seuls 11 % des députés français rendent public l'agenda de leurs rencontres avec des représentants d'intérêts.

Enfin, les institutions européennes souhaitent rendre obligatoire l'inscription des lobbyistes au registre de transparence.

Institution

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- HATVP, [Règlement intérieur](#) de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, 24 mars 2021
- HATVP, [décision](#) du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la HATVP
Les services de la Haute Autorité sont organisés, outre le secrétariat général, en six directions. La nouvelle direction des publics, de l'information et de la communication, issue de la fusion des anciennes direction des relations avec les publics et direction de la communication et des relations institutionnelles, sera notamment chargée de mettre en œuvre « les procédures de réception, d'enregistrement, d'anonymisation et de publication des éléments déclarés », et d'assurer le suivi des obligations déclaratives et la gestion administrative du répertoire des représentants d'intérêts. Par ailleurs, elle est chargée des relations institutionnelles pour le compte de la Haute Autorité et de la communication interne et externe.
- **Ministre de l'économie, des finances et de la relance, [décret](#) n° 2021-446 du 15 avril 2021 renforçant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
Le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme compte désormais un représentant de la Haute Autorité et un représentant de l'Agence française anticorruption (art. D. 561-53 du CMF).

2) Référents déontologiques et commission de déontologie

- **Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [arrêté](#) du 19 février 2021 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**
- **Ministre de la justice, [arrêté](#) du 16 mars 2021 portant nomination au collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce**
- **Ministre des armées, [décret](#) du 22 mars 2021 portant nomination d'un membre de la commission de déontologie des militaires**
- **Ministre de la culture, [arrêté](#) du 15 avril 2021 portant nomination au collège de déontologie du ministère de la culture**
- **Ministre de la justice, [arrêté](#) du 22 avril 2021 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au ministère de la justice**

3) Institutions

- **Défenseur des droits, [Rapport annuel d'activité 2020](#), 18 mars 2021**
Claire Hédon a succédé à Jacques Toubon dans les fonctions de Défenseur des droits (DDD). Dans le cadre de sa compétence en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, le DDD participe aux travaux liés à la transposition de la directive 2019/1937, notamment aux séminaires organisés

par le Réseau des autorités européennes en charge des lanceurs d'alerte. Le DDD considère que la transposition doit être l'occasion d'améliorer le dispositif actuel de la loi « Sapin II ». Parmi les éléments à prendre en compte, le DDD relève la prise en charge de l'alerte par les organismes et le soutien financier accordé aux lanceurs d'alerte.

4) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- **ANSES, [Charte de déontologie de l'achat public à l'ANSES](#), mars 2021**
La charte rassemble les règles de bonne conduite obligatoires visant à garantir le respect des principes de la commande publique. Elle est organisée en trois titres traitant respectivement de la conduite à respecter lors des relations avec les fournisseurs, de l'interdiction des cadeaux et des risques encourus lors des démarches d'achat. Pour chaque étape de la procédure ou chaque situation, sont listées les bonnes pratiques ou les actions prohibées.
- **CdG 69 - Élise Untermaier-Kerléo, [3^e rapport d'activité de la référente déontologue des centres de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Haute-Loire et de l'Isère](#). Année 2020, 26 mars 2021**
La déontologue a été saisie 85 fois par les agents, contre 88 l'année précédente, et 10 fois par l'autorité territoriale, en grande majorité de reconversions professionnelles dans le secteur privé. Pour ce qui est du bilan qualitatif des saisines, 40 % des saisines par l'autorité territoriale ont fait l'objet d'un avis défavorable et 20 % des saisines agents d'un avis d'irrecevabilité ou d'incompétence. La référente déontologue propose par exemple, s'agissant du cumul d'activités privée et publique, de « préciser, par voie de décret, que les activités privées peuvent être exercées librement dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère professionnel » (proposition n° 11).
- **Déontologue de l'Assemblée nationale, [rapport, Le temps de l'appropriation des réformes déontologiques à l'Assemblée nationale](#), avril 2021**
Le rapport de l'ancienne déontologue de l'Assemblée nationale, Agnès Roblot-Troizier, couvre la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020. Elle a été sollicitée 1 919 fois par des députés, collaborateurs parlementaires et fonctionnaires, 83 % des députés l'ayant sollicitée au moins une fois. 501 déclarations obligatoires ont été faites à la déontologue et 203 consultations relatives à un risque de conflit, d'incompatibilité ou au cumul d'activités ont été réalisées. La déontologue constate « une assimilation graduée du réflexe déontologique par les députés ». Cependant, l'efficacité du contrôle peut être améliorée, par exemple grâce à une simplification du système des frais de mandat ou à une sensibilisation accrue des députés.
- **Commission européenne, [communication n° 2021/C 121/01, Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier](#), 9 avril 2021**
Dans un objectif d'unification de l'interprétation et de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, la note traite des obligations en cas de conflits, illustrées d'exemples précis. La note détaille aussi les éléments propres à la gestion directe et indirecte, notamment les conflits d'intérêts liés à la commande publique.
- **Assemblée nationale, [projet de loi n° 4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#), 14 avril 2021**
Le projet de loi comporte six titres, consacrés notamment à l'enregistrement et la diffusion des audiences ([titre I^{er}](#)), au déroulement des procédures pénales ([titre II](#)) et au renforcement de la confiance du public dans l'action des professionnels du droit ([titre V](#)). Il est par exemple proposé l'adoption d'un

- code de déontologie par profession de l'institution judiciaire, édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État ([art. 19](#)). Par ailleurs, il est proposé que des chambres de discipline et des cours nationales de discipline soient instituées, qui connaîtraient des poursuites disciplinaires contre ces professionnels ([art. 24](#)).
- **Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, décret n° 2021-486 du 20 avril 2021 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Sylvaboïs. Les attributions correspondantes sont exercées par le Premier ministre.

5) Intégrité scientifique

- **Référent ministériel déontologue et alerte du ministère des armées, Code de prévention des atteintes à la probité, décembre 2020**
Le code détaille les types d'atteintes à la probité, comme le favoritisme et la concussion, et précise la manière dont est apprécié un conflit d'intérêts. Il liste des pratiques et des activités à risque, pour lesquelles sont énoncées des règles et des recommandations, par exemple sur la conduite à adopter en cas de cadeau ou d'invitation.
- **Parlement, rapport au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Promouvoir et protéger une culture de l'intégrité scientifique, 4 mars 2021**
Afin de promouvoir l'intégrité dans le milieu de la recherche scientifique, le rapport propose une analyse en trois parties, relatives aux acteurs de l'intégrité scientifique en France, à l'appréhension des méconduites scientifiques et au développement d'une « culture partagée de l'intégrité scientifique ». Dix recommandations sont formulées, comme celle de créer une obligation de formation en intégrité scientifique tout au long de la carrière des chercheurs (recommandation n° 7). Enfin, les rapporteurs ont fait intégrer dans la loi de programmation de la recherche pour 2021-2030 (LPR), des dispositions issues de leur travail dans le cadre de cette mission, comme l'extension de la déclaration de conflits d'intérêts préalable à la réalisation d'une expertise auprès des pouvoirs publics et du Parlement (art. 23 LPR).

6) Carrières publiques et mobilités public – privé

- **Sénat, question écrite n° 19700 de M^{me} Christine Herzog, réponse de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 4 février 2021**
Selon le II de l'article L. 237-1 du code électoral, « Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». S'agissant d'une règle d'incompatibilité, un élu placé dans une telle situation devrait renoncer soit à son mandat soit à son emploi. En cas de démission de son mandat, le conseiller est remplacé selon les règles précisées par les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral.
- **Association des maires de France, HoRHizons 2020. Tendances de l'emploi territorial et politiques RH des collectivités et des intercommunalités, 3 mars 2021**
Le Baromètre HoRHizons, dans cette sixième édition qui fait le point sur la situation

de l'emploi au sein des collectivités et notamment sur les conséquences de la crise sanitaire, contient tout d'abord une étude réalisée auprès des élus, destinée à évaluer la perception qu'ils ont de leur rôle d'employeur territorial. Ainsi, à titre d'exemple, moins de la moitié des élus (48,8 %) ont pris connaissance des dispositions de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. S'agissant de la perception par les employeurs des effets de la crise sanitaire sur la gestion des ressources humaines, 66,8 % considèrent que les consignes contradictoires des services de l'État ont constitué une difficulté pour la gestion des agents pendant la crise.

- **INSEE, [étude](#), En 2019, l'emploi augmente dans les trois versants de la fonction publique, Insee première, n° 1842, 15 mars 2021**
Fin 2019, 1 salarié français sur 5 travaille dans la fonction publique. L'emploi augmente dans la fonction publique d'État, de 0,2 point de pourcentage en 2019, notamment grâce à l'augmentation de l'emploi dans les établissements publics. On note aussi une baisse globale du nombre des contrats aidés (- 34,4 %), qui est compensée par l'augmentation des emplois contractuels. Enfin, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans la fonction publique, où elles représentent 62,7 % des effectifs.
- **Ministre des solidarités et de la santé, [ordonnance](#) n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières**
Par dérogation au régime de droit commun des cumuls d'activité dans la fonction publique, les praticiens hospitaliers dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 % d'un temps plein peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.
- **[Association](#) des maires de France, Le maire, employeur territorial. Définir la stratégie et piloter les politiques RH de sa collectivité, 8 avril 2021**
Ce guide a pour but d'accompagner les exécutifs locaux dans l'exercice de leur mandat. S'agissant du cadre général de la fonction publique territoriale, les apports de la loi du 6 août 2019 sont présentés, comme le rapport social unique ou la suppression des conseils de discipline de recours. Par ailleurs, le guide présente des éléments propres aux ressources humaines, par exemple ceux relatifs à l'organisation du dialogue social, à la santé, à la mise en place de politiques de ressources humaines inclusives ou encore aux droits, obligations et règles déontologiques spécifiques aux agents publics.

7) **Transparence**

- **Médiatrice européenne, décision dans l'enquête conjointe 853/2020/KR relative à la décision de la Commission européenne d'attribuer à BlackRock Investment Management un contrat pour mener une étude sur l'intégration d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les règles bancaires de l'UE, affaire ouverte le 20 mai 2020, [décision](#) du 23 novembre 2020**
La Médiatrice a conclu, d'une part, que la Commission devrait établir des lignes directrices plus claires concernant les conflits d'intérêts potentiels pouvant naître de ce contrat, afin d'aider ses équipes en charge de la passation des marchés publics, et, d'autre part, qu'elle devrait envisager une actualisation du règlement financier qui permettrait de renforcer les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. La Commission [a répondu](#) à ces recommandations en avril 2021, en indiquant qu'elle doit prendre en compte le fait que la détection des conflits d'intérêts relève de la casuistique, ce qui implique une part de discrétion de la part des agents en charge de la passation des contrats et qu'il convient donc de trouver un équilibre entre efficacité, proportionnalité et objectivité s'agissant de l'appréhension des conflits d'intérêts. Par ailleurs,

la révision du règlement financier devrait prochainement faire l'objet d'une consultation publique.

- **Médiatrice européenne, « Decision in strategic inquiry on the transparency of decision making in the Council of the EU during the COVID-19 crisis », affaire n° OI/4/2020/TE, ouverte le 27 juillet 2020, [décision](#) du 24 mars 2021**

Afin d'assurer la continuité institutionnelle durant la crise sanitaire, le Conseil a dû adapter son fonctionnement. Il a ainsi eu principalement recours à la « procédure écrite » pour prendre ses décisions. La Médiateur a constaté que jusqu'à juillet 2020, les réunions à distance du Conseil n'étaient pas rendues publiques et suggère d'y remédier a posteriori. Par ailleurs, en cours de crise, le Conseil a pris des mesures pour améliorer la transparence sur les discussions à propos des dossiers en cours au sein du Conseil. Par exemple, les ordres du jour de ces réunions sont publiés. La Médiateur salue cette décision et fait trois autres recommandations, notamment celle selon laquelle le Conseil devrait tenir un registre de tous les documents au moment où ils sont émis, qu'ils soient accessibles ou non (recommandation n° 3).

- **Médiatrice européenne, « Decision in case on the European Commission's refusal to give public access to documents concerning travel expenses related to an official trip by a staff member of the European Anti-Fraud Office (OLAF) », affaire n° 221/2021/DL ouverte le 5 février 2021, [décision](#) du 26 mars 2021**

En l'espèce, étaient concernés des frais d'un voyage officiel d'un directeur de l'Office européen antifraude (OLAF), auxquels la Commission avait refusé l'accès au motif que cela porterait atteinte à la vie privée de l'agent. La Médiateur conclut qu'il n'y a aucune mauvaise administration dans la mesure où le refus de communication de la Commission était conforme aux règles juridiques en la matière. Cependant, il serait souhaitable qu'un plus grand nombre de ces dépenses soient rendues publiques.

- **Conseil de l'Union européenne, documents de travail, [Annual Report on Access to documents](#) et [Implementation of Coreper approach to strengthening Legislative transparency](#), 31 mars 2021**

En ce qui concerne l'accès aux documents, 71,2 % des documents sont totalement publics en 2020, et 13 382 documents ont été demandés, contre 8 222 l'année précédente. Les demandes concernent principalement des documents relatifs à la justice et aux affaires intérieures. Les principaux motifs de refus de communication sont la protection des relations internationales et de la vie privée. S'agissant du Coreper, 62 % des mandats approuvés par le comité ont été rendus publics.

- **Parlement européen, [communiqué](#) de presse, « Le Parlement approuve de nouvelles règles pour un registre de transparence commun et obligatoire », 27 avril 2021**

Le Parlement européen a adopté un rapport prévoyant l'enregistrement obligatoire des représentants d'intérêts au registre de transparence. Cette inscription sera une condition à la réalisation par les lobbyistes de certaines activités de représentation d'intérêts liées au Parlement, au Conseil ou à la Commission.

- **Ministre de la justice, [arrêté](#) du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives**

L'arrêté intervient en exécution de la décision n° [429956](#) par laquelle le Conseil d'État a enjoint au ministre de prendre l'arrêté permettant l'entrée en vigueur des articles L. 10 du code de justice administrative et L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire qui prévoient la publication des décisions de justice. L'arrêté fixe notamment le calendrier de la publication des décisions

de l'ordre administratif, qui devra intervenir au plus tard les 30 septembre 2021, 31 mars et 30 juin 2022, respectivement pour les décisions du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

8) Représentants d'intérêts

- **Assemblée nationale, [proposition de loi](#) n° 3914 visant à interdire les prestations de conseil *pro bono* à l'égard de toute administration ou parti politique, 23 février 2021**

Afin de remédier au problème d'éthique posé par les prestations de conseil effectuées par de grands cabinets, à titre gracieux, au profit des administrations ou des partis politiques, il est proposé d'interdire le recours à une prestation de service à titre gracieux (art. L. 1111-4 du code de la commande publique) et d'assimiler toute mission de conseil apportée à un parti politique à titre gracieux à un don (art. 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique). En effet, de telles prestations permettent aux cabinets de conseil de contourner les obligations déclaratives auxquelles ils sont soumis en tant que représentants d'intérêts, car ils sont réputés répondre à une demande de l'administration.

9) Corruption

- **Agence française anticorruption, [Rapport annuel d'activité 2020](#), 31 mars 2021**

Au titre de ses missions de contrôle, l'AFA a ouvert 30 nouveaux contrôles, dont 1 contrôle de programme de mise en conformité en exécution de la CJIP signée entre Airbus et le PNF, et 29 contrôles d'initiative. Parmi les contrôles d'initiative, 19 portaient sur des acteurs économiques et 10 sur des acteurs publics. L'institution a par ailleurs traité près de 300 signalements en 2020. Au titre de ses activités de conseil, l'AFA a publié des guides, dont son [Guide de l'achat public](#) (juin 2020). Le 12 janvier 2021, les nouvelles [recommandations](#) de l'AFA ont été publiées au *Journal Officiel*.

- **Premier ministre, [arrêté](#) du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association ANTICOR en vue de l'exercice des droits de la partie civile**

Jurisprudence

1) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- **Cour de cassation, chambre sociale, 31 mars 2021, n° [19-23.144](#), C.**
La cour d'appel qui se prononce sur une affaire de licenciement sans rechercher si l'acceptation de cadeaux offerts par un client au directeur d'une agence bancaire constitue ou non un manquement du directeur à ses obligations, en particulier au code de bonne conduite en vigueur dans son entreprise, prive sa décision de base légale. En l'espèce, un chef d'agence d'une banque d'investissement avait été licencié pour faute grave au motif qu'il avait bénéficié de cadeaux conséquents de la part d'un client de l'agence qu'il dirigeait.

2) Carrières publiques

- **Cour administrative d'appel de Versailles, 5^e chambre, 18 février 2021, n° [19VE04182](#), C.**
Une décision de non renouvellement du contrat d'un agent public peut être fondée sur un motif qui aurait également pu justifier une sanction disciplinaire, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations. En l'espèce, un maire avait refusé le renouvellement de l'engagement d'un agent en qualité de technicien, au motif notamment qu'il avait installé une activité de traiteur à domicile dans son logement de fonction. Cette activité professionnelle est « susceptible de justifier une sanction disciplinaire », en particulier si elle est exécutée en méconnaissance des règles de cumul d'activités dans la fonction publique, ce qui suppose le respect du principe du contradictoire.

3) Corruption

- **Cour d'appel d'Angers, chambre sociale, 11 mars 2021, n° [19/00128](#)**
Le dirigeant d'entreprise qui ne respecte pas les formalités préalables à la conclusion d'un contrat international ne commet pas une faute grave, dans la mesure où son comportement « ne traduit ni une mauvaise foi ni une quelconque déloyauté (...) et (...) n'a pas non plus eu pour effet de placer l'entreprise dans une situation de danger grave et immédiat ». Il peut néanmoins être licencié pour cause réelle et sérieuse, compte tenu de son niveau de responsabilité et du secteur dans lequel il travaille. En l'espèce, le directeur commercial et marketing d'une société de fabrication de produits phytotechnologies destinés à l'armement avait été licencié pour faute grave, pour ne pas avoir suivi les étapes préalables à la signature d'un contrat international destinées à en vérifier la légalité, en particulier identifier les signaux d'alerte en matière de corruption.

4) Principe d'impartialité

Cour administrative d'appel de Douai, 3^e chambre, 22 octobre 2020, n° [19DA01253](#)

Est irrégulier, pour méconnaissance du principe d'impartialité, un jugement de tribunal administratif rendu aux conclusions d'un rapporteur public qui a

préalablement connu de l'affaire dans l'exercice de fonctions administratives, dans le cadre d'une procédure certes juridiquement distincte mais reposant en partie sur les mêmes faits. En l'espèce, un maire avait rejeté la demande de protection fonctionnelle d'un agent de la commune. Les écritures de la requérante en première instance se fondaient largement sur une procédure disciplinaire qui avait fait intervenir le rapporteur public, président du conseil de discipline. Les juges de première instance s'étaient d'ailleurs fondés sur le compte rendu du conseil pour exclure certains faits invoqués par la requérante.

5) **Transparence**

- **Cour de discipline budgétaire et financière, 1^{ère} section, 9 octobre 2020, Fonds de solidarité, n° [243-828](#)**

Le directeur d'un établissement public à caractère administratif méconnaît le principe de transparence qu'il lui incombe de respecter, notamment à l'égard de ses tutelles, lorsqu'il conclut un contrat engageant financièrement l'établissement sans en informer ses autorités de contrôle. En l'espèce, un contrat de bail commercial a été conclu par le directeur de l'établissement, concernant un immeuble destiné à en accueillir les bureaux. La conclusion de ce contrat a eu lieu en violation du principe de transparence, le directeur n'en ayant informé ni le service France Domaine, ni le contrôle budgétaire et comptable ministériel, ni son conseil d'administration, ni les autorités de tutelle de l'établissement, ce qui a empêché l'exercice des contrôles prévus par les textes visant à préserver les intérêts patrimoniaux de l'établissement. Ce contrat avait en outre été conclu en méconnaissance des principes de bonne gestion et de préservation des intérêts patrimoniaux de l'établissement. Le directeur a été condamné à une amende.

- **Tribunal administratif de Paris, 11 mars 2021, n° [1910674/5-1](#) et [1910661/5-1](#), C.**

Les notes de frais sont considérées comme des documents administratifs communicables, au sens de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. En l'espèce, la maire de Paris avait refusé de communiquer des notes de frais, reçus de déplacements, frais de restauration et reçus de frais de représentation pour l'année 2017, d'elle-même et des membres de son cabinet, à une personne qui en avait fait la demande. La CADA avait rendu un avis favorable à la communication de ces documents, après lequel la maire avait confirmé son refus de transmission. Le tribunal retient que le refus de transmission ne serait fondé que dans l'hypothèse où les documents en cause « porteraient atteinte à la protection de la vie privée, porteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur une quelconque personne physique, ou feraient apparaître le comportement de personnes susceptibles de leurs porter préjudice », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le tribunal a donc annulé le refus de communication et enjoint à la maire de Paris de communiquer ces documents, non anonymisés, au requérant.

- **Tribunal de l'Union européenne, deuxième chambre, 21 avril 2021, n° [T-252/19](#)**

Par cet arrêt, la cour annule la décision du Conseil de l'Union européenne du 12 février 2019 refusant l'accès intégral à un avis du service juridique du Conseil sur la proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre. La décision est notamment motivée par le fait que le Conseil aurait mal interprété et appliqué le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement no 1049/2001 et la jurisprudence de l'Union. Selon la disposition précitée du règlement de 2011 : « l'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette

institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé. » En l'occurrence, la cour considère que le Conseil n'a pas « évalué correctement l'intérêt public de la divulgation de l'avis ».

6) Discrétion, secret professionnel et devoir de réserve

- **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3^e chambre, 14 décembre 2020, n° 18BX03178, C.**

Le fonctionnaire qui s'exprime sur un sujet au titre de son mandat syndical n'est pas tenu de solliciter l'autorisation de sa hiérarchie. En outre, l'obligation de réserve à laquelle il est astreint en tant que fonctionnaire doit, lorsque l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs des adhérents du syndicat, être conciliée avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale. En l'espèce, une conseillère pénitentiaire d'insertion a été sanctionnée pour avoir donné son avis ou fait connaître dans un journal ses réactions sur la grille d'évaluation expérimentale et confidentielle élaborée par l'administration pénitentiaire à destination de certaines personnes suspectées de radicalisation et d'y avoir tenu des propos critiques. La cour a annulé cette sanction, l'expression en cause n'excédant pas, compte tenu du mandat syndical de l'intéressée, les limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques.

Recherche et société civile

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **LÉCHENET Alexandre, MENGUY Brigitte, « Didier Migaud : « Il faut sensibiliser les élus locaux à leurs obligations déclaratives » », [La Gazette des communes](#), 2 avril 2021**

Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires a donné lieu en 2020 à la réception de plus de 17 000 déclarations de patrimoine et d'intérêts de la part des élus locaux. Si le taux de dépôt final apparaît très satisfaisant, le manque de sensibilisation des élus locaux à leurs obligations déclaratives conduit à des taux de dépôt initiaux assez faibles, qui entraînent en retour un effort de relance très soutenu de la part des services de la Haute Autorité. Outre ces obligations déclaratives, les élus locaux seront également concernés, à l'horizon 2022, par l'encadrement du lobbying. L'extension du registre des représentants d'intérêts aux collectivités, devrait faire passer le nombre de responsables publics concernés de 11 000 à 19 000. La Haute Autorité mène actuellement une étude, en concertation avec les acteurs locaux, afin d'évaluer plus précisément l'impact de cette extension.

2) Déontologie et intégrité de la vie publique

- **CARON Matthieu et al. (dir.), *Le métier d'élu local. Statut, pouvoirs et transparence*, [IFJD Colloques & Essais \(coll.\)](#), 2021**

L'ouvrage comprend douze contributions de chercheurs, qui dressent un bilan des compétences, rôles et obligations des élus locaux, et plus globalement l'état des lieux du « métier » d'élu local quarante ans après l'acte I de la décentralisation. La première partie du volume est consacrée à des réflexions sur le pouvoir, le travail et le statut de l'élu local, et la seconde à des réflexions sur les moyens matériels et le train de vie des élus locaux. Plusieurs contributions traitent de questions de transparence, comme celles de Vanessa Barbé (« L'élu local à l'heure de la transparence et de la déontologie, p. 41 ») ou de de Guillaume Marrel et Jean-François Kerléo sur les cumuls de mandats et d'activités (pp. 93 et 113).

- **KERLÉO Jean-François, *La déontologie politique*, [LGDJ, Systèmes pratique \(coll.\)](#), février 2021**

Cet ouvrage englobe les différents aspects et questionnements entourant la déontologie politique, en traitant du statut déontologique des acteurs politiques, des obligations déontologiques applicables au cours de l'exercice des fonctions et des différentes responsabilités fondées sur la déontologie politique.

- **COURTOIS Denis, « Les élus dans le piège de l'exécution provisoire », [La Lettre du cadre](#), 16 mars 2021**

Plusieurs décisions de justice récentes témoignent de l'application croissante, bien que tardive, de la mesure d'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêts ou corruption passive, qui permet depuis 2017 la suspension du mandat de l'élu condamné avant épuisement des voies de recours.

- **TENNERONI Jean, « On ne peut servir à la fois l'armée et l'argent. La singularité des militaires au crible de la déontologie », [AJDA](#), p. 665, 29 mars 2021**

La commission de déontologie des militaires est chargée du contrôle des projets de reconversion professionnelle des militaires dans le secteur privé.

En plus de ces contrôles, le réseau des référents déontologues, animé par le référent ministériel déontologue et alerte (RDMA), est aussi un outil efficace, grâce à l'expertise de terrain des référents. S'agissant des lanceurs d'alerte, la voie directe prévue par la loi « Sapin II » en cas de « danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommage irréversible », est exclue pour les militaires. La transposition de la directive européenne 2019/1937 devrait d'ailleurs maintenir la gradation obligatoire des signalements pour les militaires. Enfin, on pourrait aller plus loin dans la prise en compte de la spécificité du ministère des armées, en postulant un « principe général de désintéressement » qui s'appliquerait aux 370 000 militaires et civils de la défense.

- **DYENS Samuel, « Nouveaux mandats 2020/2021 : prendre l'éthique publique au sérieux ! », [AJ Collectivités Territoriales](#), 15 avril 2021, p. 161**
L'enjeu majeur de l'éthique publique est l'articulation entre la sécurité juridique des élus et agents et le libre exercice de leurs responsabilités publiques. Cela implique un « engagement plein et entier » de l'autorité publique, sans opportunisme ou effets de communication, qui passe par exemple par la mise en œuvre de dispositifs obligatoires, comme le référent déontologue, ou la sensibilisation et la formation des acteurs concernés.

3) **Transparence**

- **DEYE Marion, « Transparence : le bilan en demi-teinte de la loi Sapin 2 », [Revue Charles](#), 15 avril 2021**
Certaines failles du dispositif de la loi « Sapin II » peuvent être identifiées. A titre d'exemple, de nombreuses « missions ordinaires » des représentants d'intérêts sont exclues des obligations de déclaration à la Haute Autorité, en raison du caractère restrictif des critères posés par les textes. Le vice-président de l'Assemblée nationale Sylvain Waserman a formulé plusieurs propositions destinées à améliorer le dispositif, comme la publication des agendas des parlementaires, l'obligation de *sourcing* des amendements ou l'augmentation de la fréquence des déclarations des actions de lobbying (actuellement, les représentants d'intérêts doivent déclarer leurs actions une fois par an).

4) **Prévention des conflits d'intérêts**

- **BAYER Lili, VON DER BURCHARD Hans, « Günther Oettinger : Europe's Mr. Revolving Door », [Politico](#), 22 avril 2021**
Tout au long de sa carrière politique, Günther Oettinger, qui a notamment été commissaire européen, a entretenu des liens étroits avec le secteur privé et les milieux d'affaires. Au titre du code de bonne conduite de la Commission, les anciens membres doivent informer l'institution de leurs nouvelles activités durant deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions. La Commission a notamment autorisé M. Oettinger à exercer une activité d'avocat et à créer sa société de conseil en Allemagne, ainsi qu'à rejoindre le conseil consultatif de Deloitte Germany, bien que la société ait des contacts fréquents avec la Commission. Sa reconversion au sein du comité consultatif de Kekst CNC, approuvée par la Commission, avait d'ailleurs fait l'objet d'un [avis](#) de la Médiatrice européenne préconisant la mise en œuvre de plusieurs mesures de prudence.

5) Lutte contre la criminalité économique et financière

- **MAUREL Raphaël, « Pour une refonte du régime d'agrément des associations anti-corruption », note n° 19, [Observatoire de l'éthique publique](#), 13 mars 2021**

Selon l'auteur, l'affaire Anticor a mis en exergue le manque de transparence et de clarté de la procédure d'agrément par le Gouvernement des associations anticorruption, régie par un arrêté du 27 mars 2014. En effet, l'examen de la demande d'agrément repose sur cinq conditions dont certaines, comme le caractère désintéressé de l'association, sont imprécises et peuvent, ainsi, laisser une marge d'interprétation et conduire à la création de critères supplémentaires. Ces lacunes conduisent à questionner le caractère impartial de la procédure. Ainsi, il est proposé de « dessaisir le Gouvernement de la procédure d'agrément » et de la confier à une autorité indépendante, par exemple la Haute Autorité via une modification de la loi du 11 octobre 2013, ou à défaut de rendre l'instruction plus transparente, de clarifier les critères de l'agrément et d'en allonger la durée de cinq ans.

- **LEDROIT Valentin, « Qu'est-ce que le Parquet européen ? », [Toute l'Europe.eu](#), 22 avril 2021**

Le 1^{er} juin 2021, le Parquet européen situé à Luxembourg entrera en fonctions. Cette nouvelle institution permettra aux États de lutter plus efficacement et à une échelle transfrontalière contre les infractions, telles que la corruption, pouvant être commises à l'encontre des intérêts financiers de l'Union. Elle devrait contribuer à l'harmonisation de la protection des intérêts de l'Union. Le Parquet européen pourra exercer l'action publique devant les juridictions nationales des États membres. Il aura à sa tête la procureure en chef Laura Kövesi et comprendra un collège de 22 procureurs européens désignés pour six ans, issus des 22 États membres ayant contribué à la création du Parquet. Le procureur français est le magistrat Frédéric Baab.

6) Représentation d'intérêts

- **CHRISTELLE Maxence et al., « La QPC et les représentants d'intérêts : techniques d'influence et influences sur la technique », [Titre VII](#), octobre 2010, pp. 32 – 51**

L'article analyse les effets du recours à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par les représentants d'intérêts, sur la procédure et sur les représentants eux-mêmes. L'utilisation de la QPC par les lobbyistes contribue à complexifier le contentieux, par exemple lorsqu'ils jouent la « carte d'expert ». Cette technicité crée une « position d'apparente neutralité », les représentants d'intérêts défendant une question abstraite et faisant peu de références aux éléments concrets du litige au principal. Les auteurs proposent plusieurs pistes de réflexion destinées à améliorer la prise en considération de la spécificité de la représentation d'intérêts devant le Conseil constitutionnel. Par exemple, le Conseil pourrait adopter un style rédactionnel plus explicite, en rappelant dans ses décisions tous les arguments développés par les parties.

- **Observatoire du Lobbying, [Smart lobbying](#), avril 2021**

L'observatoire a pour objectif de produire des ressources relatives au lobbying, sous la forme notamment de statistiques. Ainsi, on note par exemple que 79,9 % des dirigeants d'organisations effectuant de la représentation d'intérêts en France sont des hommes et que les actions de représentation d'intérêts visent en majorité les parlementaires, suivis des agents de Bercy et de Matignon.

- **LE MENÈS Titouan, MICHEL Pierre-Léon, « Le lobbying, un mal nécessaire ? », avec Thomas Puijalon », [Portail de l'IE](#), 1^{er} avril 2021**

L e

critère de la « pression » permet d'identifier les situations de lobbying malsaines, le lobbying éthique et juste reposant sur la collaboration. Pour améliorer la transparence des activités de lobbying, il faudrait notamment tenir un registre plus complet, du côté de toutes les parties prenantes (lobbyistes, clients et responsables publics). En outre, une partie du lobbying, celle effectuée de fait par les pouvoirs publics, n'est pas quantifiable. Enfin, il apparaît que le lobbying est nécessaire dans la mesure où le législateur ne peut, seul, avoir une appréciation exhaustive des implications d'un texte.

- **DEYE Marion, « Les territoires, le futur eldorado des cabinets de lobbying », [Revue Charles](#), 13 avril 2021**

Si les activités de lobbying sont encore largement concentrées dans la capitale, elles se décentralisent progressivement depuis les années 2010. Ce phénomène a été accéléré par la métropolisation et la réforme des régions de 2014 et 2015, qui ont délocalisé les centres de décision. En effet, les actions de représentation d'intérêts auprès des présidents de région sont équivalentes, en ce qui concerne leur « prestige », à celles auprès des ministères. Ainsi, le cabinet parisien Séance Publique déclare 50 % de son activité hors de Paris.

- **La Lettre A, « Facebook ne cesse de doper son lobbying à Bruxelles », [La Lettre A](#), 16 avril 2021**

En 2020, le montant consacré par Facebook au lobbying auprès de la Commission européenne s'élevait à 5,5 millions d'euros, contre 4,2 millions en 2019, alors que ses dépenses de lobbying auprès de la France ont légèrement baissé sur cette même période. Entre 2015 et 2020, 140 rendez-vous ont eu lieu entre les représentants d'intérêts de Facebook et des membres de la Commission, dont une quarantaine avec Ursula von der Leyen ou ses équipes, dans un contexte où sont élaborés des textes relatifs à l'encadrement des GAFA (le Digital Service Act et le Digital Market Act). Le nombre de lobbyistes de Facebook à Bruxelles augmente et est désormais de 25.

- **PAPION Clémence, LEGROS Clément, COURONNE Vincent, « Le Lobbying : qu'est-ce que c'est ? », [Les Surligneurs](#), 21 avril 2021**

Le présent article, premier d'une série de quatre, reprend les définitions légales, les grandes données, les acteurs et les limites du lobbying, jusqu'au [rapport](#) récent de Sylvain Wasserman. Il détaille notamment le contrôle de la Haute Autorité en matière de représentation d'intérêts. Les autres articles de la série déjà parus traitent de la place des lobbies dans la [vie publique](#) française et de la représentation d'intérêts à [Bruxelles](#).

- **PHILIPPE Barthélémy, « L'écrasante majorité des députés LREM-MoDem ignore sa promesse de publier les rendez-vous avec les lobbies », [Capital](#), 22 avril 2021**

Selon Transparency International France, seuls 15 % des députés de la majorité qui s'y étaient engagés ont effectivement publié l'agenda de leurs rencontres avec des représentants d'intérêts. Sur l'ensemble des députés, ce nombre baisse à 11 %, contre 58 % des eurodéputés français. Par ailleurs, aucun des présidents de groupe ne publie l'agenda de ses rencontres, non plus que trois des cinq députés à l'initiative de la tribune par laquelle les députés avaient pris ces engagements de transparence.

7) Lanceurs d'alerte

- **NOIVILLE Christine, SUPIOT Elsa, « Lanceurs d'alerte – Transposition de la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, 8 suggestions à l'adresse de la Chancellerie – Libres propos », [La Semaine Juridique Edition Générale](#), n° 14, 6 avril 2021, 370**

La directive (UE) 2019/1937 devrait être transposée avant le 17 décembre 2021. Huit propositions sont formulées afin de conserver certaines dispositions du modèle français, dont la directive s'inspire mais qu'elle ne reprend pas, et d'améliorer le dispositif français existant. Ainsi, sur le champ d'application personnel, la directive exclut les « simples riverains » à l'origine d'une alerte sans lien avec leur travail et refuse la qualité de lanceur d'alerte aux personnes morales en lien avec le lanceur d'alerte principal ce qui pourrait être corrigé au moment de la transposition (recommandation n° 2). En outre, la directive permet aux États d'accepter les signalements anonymes. Pour empêcher les dénonciations fallacieuses, il faudrait privilégier un système intermédiaire, comme celui déjà présent dans la loi « Sapin II », qui autorise l'alerte anonyme mais exige que le lanceur s'identifie auprès d'un acteur précis (recommandation n° 6).

8) Compliance

- **FRISON-ROCHE Marie-Anne (dir.), *Les outils de la compliance*, [Journal of Regulation & Compliance et Dalloz](#), 2021**

L'ouvrage rassemble près d'une trentaine d'articles de différents auteurs relatifs aux outils permettant aux entreprises d'atteindre leurs objectifs en matière de compliance. L'ouvrage est divisé en huit chapitres, allant d'une approche juridique et économique aux outils technologiques. Les contributions traitent, par exemple, de la lutte internationale contre la corruption et la gestion du risque (article de R. Burlingame, K. Coppens, N. Power et D.H. Lee), de la cartographie des risques (M.-A. Frison-Roche) ou encore du contrôle par la régulation de l'effectivité des instruments de compliance (M. Galland).

- **CAMY Juliette, « Loi sur le devoir de vigilance et loi Sapin II : quelles obligations des entreprises ? », [Semaine Juridique Entreprises et Affaires](#) n° 11, 18 mars 2021, 1135**

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 ont permis l'élargissement du périmètre de la responsabilité d'une société à ses filiales, respectivement en matière de prévention et détection des faits de corruption en France et à l'étranger et des « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ». En ce sens, les deux lois instituent des mesures de prévention, notamment par les entreprises transnationales, que l'on peut rapprocher les unes des autres : départements de compliance, codes de conduite et plans de vigilance avec cartographie des risques et dispositif d'alerte et de recueil des signalements. Le droit français est un des rares à avoir transposé le standard de diligence raisonnable issu des Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE, qui offre des possibilités d'action en responsabilité civile en cas de « faute de vigilance », mais il n'existe toujours pas de mécanisme de responsabilité pénale, contrairement à ce que prévoit la loi « Sapin II ».

9) Fonction publique

- **ASCHIERI Gérard, LE PORS Anicet, *La Fonction publique du XXI^e siècle*, [Editions de l'Atelier](#), mars 2021 (nouvelle édition mise à jour)**

Cet ouvrage replace dans leur contexte, notamment historique, le statut et les missions des différentes fonctions publiques, et met en lumière les débats actuels qui s'y attachent.

10) Rémunérations et indemnités

- **Revue française de science politique, *Presses de Sciences Po*, 2021/1 (vol. 71)**
Le dossier contient plusieurs contributions, portant par exemple sur la dépendance économique aux mandats politiques, la professionnalisation politique intermédiaire et les indemnités des petits élus dans les mondes ruraux. La première contribution, de Didier Demazière et Rémy Le Saout, « Vivre de la politique », qui traite de la rémunération des élus et de l'indemnisation des mandats, interroge notamment le rôle des indemnités de mandat ainsi que l'influence du niveau des indemnités sur les décisions de cumul d'un mandat avec une activité professionnelle (le *moonlighting*). La dernière contribution du numéro, celle de Louise Dalibert, porte sur la reconversion des députés et relève un nouveau phénomène « d'allers-retours » en politique, qui naît de l'instabilité des carrières électives actuelles et peut annoncer la fin de la professionnalisation des carrières politiques, 13 % des députés de la législature 2012-2017 ayant repris une activité professionnelle.
- **FRANCOIS Abel, « Comment définir une indemnisation efficace des mandats politiques électifs ? Quelques éléments de réflexion économiques », *Observatoire de l'éthique publique*, note n° 17, 24 février 2021**
L'indemnisation efficace doit être pensée en fonction de ses effets sur les choix d'engagement politique, ces effets étant divers. Par exemple, l'indemnisation permet de compenser le coût d'opportunité associé au mandat électif, en particulier quand il est comparé au salaire horaire en début de mandat. Dans cette hypothèse, plus l'écart s'agrandit entre l'indemnité et le salaire, plus la motivation pécuniaire prend le pas sur les motivations non financières, augmentant le risque de comportement opportuniste, l'engagement politique devenant un moyen d'enrichissement personnel. Ainsi, il conviendrait de définir les indemnités de mandat individuellement, en tenant compte des effets de leur évolution dans différentes hypothèses.
- **SPONCHIADO Lucie, « La rémunération et les avantages matériels des membres du pouvoir exécutif français », note n° 18, *Observatoire de l'éthique publique*, 18 mars 2021**
Les frais de fonctionnement des cabinets ministériels ne sont pas publics, Matignon ayant uniquement publié les plafonds annuels autorisés des frais de représentation par ministre, mais sans détailler l'utilisation des enveloppes. Par ailleurs, la présidence de la République et les services du Premier ministre refusent de communiquer les bulletins de paie ou relevés d'indemnités du Président de la République et du Premier ministre, alors pourtant que, dans un avis du 10 décembre 2020, la Commission d'accès aux documents administratifs a estimé que les bulletins de paie du Président de la République sont des documents administratifs communicables. La note contient enfin 9 propositions de réforme, par exemple celle de mettre un terme au secret entourant les dépenses de fonctionnement des ministères en mettant en place une liste de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets, ces documents étant communicables selon une décision du Tribunal administratif de Paris de 2014 (proposition n° 7).
- **LÉCHENET Alexandre, « Indemnités des élus : la transparence reste un combat », *La Gazette des communes*, 25 mars 2021**
La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des élus locaux, ce qui devait être accompagné de mesures de publicité, via la publication d'un état des indemnités. En l'absence de consignes officielles et uniformes, ces mesures ne sont pas mises en place de façon identique par l'ensemble des collectivités et intercommunalités concernées. Par exemple, certains états des indemnités ne contiennent que les indemnités de fonction liées

au mandat de conseiller au sein de la collectivité, quand d'autres s'étendent à celles versées dans le cadre des fonctions au sein des syndicats mixtes. La publicité de ces données, nécessaire dans un objectif de transparence, permettrait de contrôler les dépassements de l'écrêtement et d'informer les citoyens sur la réalité des sommes perçues par les élus locaux. Elle pourrait être améliorée en faisant apparaître le nombre de mandats et les indemnités qui y sont liées, les modulations des indemnités en fonction de la présence et les frais de mission.

- **SLIMANI Ahmed, « Les frais de représentation du maire et le juge financier : entre opportunité de la dépense et contrôle sur pièces de l'intérêt communal », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 13, 29 mars 2021**

Sur décision du conseil municipal, le maire peut être indemnisé de ses frais de représentation sur les ressources de la commune, si ses recettes ordinaires le permettent. Les chambres régionales et territoriales des comptes vérifient que certaines règles sont respectées dans l'allocation des indemnités : la clarté de la délibération, qui doit être spécifique et mentionner le régime d'attribution « au réel » ou « forfaitaire », ainsi que le respect de « l'intérêt de la commune » par le conseil municipal. En outre, les justificatifs doivent être conservés et produits au besoin, dans un double objectif de bonne gestion et de transparence. Enfin, la dépense doit être imputée selon les « principes d'imputation comptable en fonction de la nature de la dépense », les « ventilations comptables » étant à l'origine d'erreurs et de difficultés pour les magistrats.

11) Financement de la vie politique et responsabilité financière

- **JACQUIN Jean-Baptiste, MICHEL Anne, propos de LEFAS Patrick, « Financement politique : « L'affaire Bygmalion aurait dû créer un électrochoc, il n'en a rien été » » *Le Monde*, 16 mars 2021**

Selon le président de Transparency International France, l'affaire Bygmalion a révélé l'insuffisance des moyens de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour déceler l'infraction de double comptabilité. Pour améliorer le contrôle des comptes de campagne, il faudrait que ces derniers soient suivis « en temps réel » par des rapporteurs spécialisés et ne plus se contenter d'un système uniquement déclaratif. La Commission devrait aussi avoir accès aux comptes des partis politiques, pour éviter des phénomènes de « vases communicants ». Cependant, cette discussion autour du contrôle des comptes de campagne n'a pas eu lieu et il est trop tard pour mettre en place un tel système d'ici les élections à venir.

12) Transparence au sein des institutions de l'Union européenne

- **VALERO Jorge, « Exclusif : la facture faramineuse de la Commission européenne avec les Big Four », *Euractiv*, 18 mars 2021**

Entre 2016 et 2019, la Commission a dépensé plus de 462 millions d'euros dans le cadre de contrats passés à la suite d'appels d'offre publics avec les groupes d'audit financier PwC, KPMG, Deloitte et EY (les Big Four). D'après la Commission, ces sommes sont justifiées par la qualité de l'expertise de ces sociétés, très utile au programme de réforme structurelle de la Commission, dans le cadre duquel elle aide les États membres à mener certaines réformes, notamment par l'intermédiaire de sociétés privées. Par exemple, la réforme de la DG Trésor, en France, a été accompagnée par EY, engagée en 2019 par la Commission.



Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr